

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Denise Hebert	Numéro de permis 2021088	Date d'inspection Le 23 octobre 2023	
Nom de l'établissement Garderie Royaume des papillons		Numéro de téléphone (506) 743-5165	
Adresse 65 rue McLaughlin Bouctouche NB E4S 3P3			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	25 oct. 2023	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, 1 dossier d'enfant sur 5 dossiers vérifiés n'avait pas l'adresse complète des deux contacts d'urgence. Dans un autre des 5 dossiers d'enfant vérifiés, l'inspecteur observe qu'un des deux contacts d'urgence demeure à plus d'une heure de l'établissement. L'exploitante doit s'assurer que les contacts d'urgence sont capables de venir chercher les enfants à l'intérieur d'une heure s'il s'avère d'une urgence et que les parents/gardiens ne sont pas rejoignables.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	23 oct. 2023	23 oct. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que l'heure d'arrivée d'un des 4 enfants présents n'est pas inscrits sur le registre de présence. Durant l'inspection, l'exploitante a inscrit l'heure d'arrivée de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	27 oct. 2023	
Commentaires : Pendant l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que la date de l'inspection annuel n'est pas inscrite sur l'extincteur d'incendie ni sur le formulaire d'exercices d'évacuation. Lors de l'inspection, l'exploitante n'est pas en mesure de fournir la date à laquelle l'extincteur a été vérifiée. L'exploitante doit s'assurer d'effectuer une inspection de l'extincteur d'incendie à chaque 12 mois.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	23 oct. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe un adaptateur à 6 prises électriques sur lequel il manque 4 cache-prises. L'exploitante doit s'assurer d'installer des cache-prises afin d'éviter toute blessure potentielle.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage.	36(7)	23 oct. 2023	23 oct. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe des matelas de sieste couverts avec les draps des enfants entreposés un à côté de l'autre et que ceux-ci se touchent. Durant l'inspection, l'exploitante a rangé les matelas de façon à éviter le contact avec la surface de d'autres matelas. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	23 oct. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe une bouteille de cire à saupoudrer Pink Zebra sur le bureau de l'exploitante. De plus, l'inspecteur observe 5 bouteilles d'encre à imprimante et 2 bouteilles de crème à raser dans un espace de rangement non verrouillée. L'exploitant doit s'assurer que tout ranger tout produit toxique sous clé et hors de la portée des enfants.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	25 oct. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que 2 bouteilles d'eau sur 4 ne portent pas le nom de l'enfant. Afin de prévenir et de contrôler les maladies transmissibles, l'exploitante doit s'assurer que chaque bouteille d'eau est étiquetée avec le nom de l'enfant.			
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : a) informe l'établissement que l'enfant sera absent, le cas échéant.	45(1)(a)	23 oct. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un enfant est absent, mais que la raison de l'absence n'est pas inscrite sur le registre de présence. L'exploitante doit s'assurer que son registre de présence soit dûment rempli et qu'il indique si l'absence est due à une maladie.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	25 oct. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que 3 boîtes à dîner sur 4 ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que chaque boîte à dîner est étiquetée avec le nom de l'enfant.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	23 oct. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe qu'un des 4 registre d'incidents vérifiés n'est pas signé par le parent. L'exploitante doit s'assurer que le parent ou le tuteur de l'enfant soit informé de l'incident le jour même de la survenance d'un incident et qu'il signe le registre d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.			
6.4(2) L'exploitant met en oeuvre, surveille et, chaque année, révise le plan.	6.4(2)	06 nov. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'exploitante n'est pas en mesure de fournir une copie du plan d'amélioration de la qualité à l'inspecteur. Afin de recommander la désignation, l'exploitant doit soumettre le plan d'amélioration à l'inspecteur.			

### Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe les enfants mangés la collation, les jeux libres à l'intérieur, la causerie avec des images d'halloween le dîner ainsi que la période de repos.

Durant l'inspection de renouvellement, l'inspectrice entend l'exploitante dire: "arrêté de courir", "ok courre pas, courre pas" à plusieurs reprises lorsque les enfants courent à l'intérieur de l'établissement. L'inspecteur fait un rappel à l'exploitante sur l'importance de rappeler doucement les règles aux enfants, d'offrir des choix et d'aider les enfants à prendre des décisions.

Commentaires généraux

L'inspecteur observe que l'exploitante est à l'écoute des besoins des enfants. Lors de la période de repos, des activités calmes ont été offertes aux enfants qui ne font pas de sieste.

Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par  
Roxanne Benoit

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 25 octobre 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Denise Hébert

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 octobre 2023

\_\_\_\_\_  
Date